

# Comité de soutien

Votez et faites voter  
pour Hervé GICQUEL & l'équipe Charenton Demain



## COMITÉ DE SOUTIEN À HERVÉ GICQUEL

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

- J'apporte mon soutien à Hervé GICQUEL pour les élections municipales de mars 2026
- Je souhaite recevoir des informations de la part de l'équipe de campagne
- J'accepte de rejoindre l'équipe des volontaires
- J'apporte ma contribution financière à la campagne électorale :  
Par chèque bancaire ou postal de ..... euros.

### JE FAIS UN DON

50 €      100 €      150 €  
17 €      34 €      51 € ← montant après 66%  
de déduction fiscale

Un reçu fiscal vous sera adressé par la suite. Seul un paiement par chèque vous permettra de déduire 66% de cette somme de vos impôts dans les limites fixées par la loi.

Libellé obligatoirement à l'ordre de l'association de financement de la campagne électorale :

AFCE CDM 2026

Chez Marie-Hélène Magne, mandataire financier  
15, rue Victor Basch – 94220 Charenton-le-Pont

Nationalité\* : .....

(Mention obligatoire en cas de don conformément à l'article L.52-8 du code électoral.)

Date : ..... Signature : .....

[www.charenton-demain.com](http://www.charenton-demain.com)  
[charentondemain@gmail.com](mailto:charentondemain@gmail.com)



Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier, déclaré en Préfecture le 20 octobre 2025 et ayant fait l'objet d'une annonce au journal officiel le 28 octobre 2025, est le seul habilité à recueillir des dons en faveur de Monsieur Hervé Gicquel dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous :

Article L52-8 du code électoral : Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique directement identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournit des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

III - Article L113-1 : Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

